Triste conclusion, d'ailleurs, puisqu'elle démontre que le « bonheur » d'Auguste, ni plus ni moins que la « bonté » de Trajan — *felicior Augusto, melior Traiano* — eut pour condition préalable les acquisitions massives d'une conquête, les trésors de Cléopâtre ayant rendu à Auguste le même service que les trésors de Décébale à Trajan. Peut-être, toutefois, pourrait-on atténuer la portée de cette constatation. Il reste, en effet, vraisemblable que d'autres causes que le resserrement monétaire ont agi pour appauvrir les provinces et révolter les provinciaux : politiquement, l'irritation des *civitates* libres contraintes à acquitter continuellement des contributions qu'on leur avait fait considérer comme provisoires, et, économiquement, le malaise qui à toutes les époques succède à l'euphorie du premier équipement des pays neufs.

IV.

SÉANCE DU 9 MAI 1936.

Président : M. H. Bernès.

Membres présents. — MM. E. Andriantsilaniarivo, H. Bardon, J. Bayet, A. Bazouin, E. Benveniste, J. Bloch, H. Borle, V. Buescu, E. Carrette, J. Cousin, R. Curiel, S. Delacroix, R. Durand, L. Ferté, M^lle^ A. Freté, M. E. Garreau, M^lles^ A. Guillemin, Y. James, G. Lamborot, MM. H. Lebègue, R. Lelièvre, M. Leneveu, H. Lévy-Bruhl, E. Lochner, A. Loyen, J. Marouzeau, G. Mauger, Mgr Mayol de Lupé, MM. L. Mertz, J. Noiville, L. Pichard, A. Pinaud, G. de Plinval, Ch. Samaran, M^lles^ A. Tachauer, J. Wuilleumier, M. J. Zeiller, M^me^ C. Zeppa de Nolva.

Communications du Bureau.

M. H. Bernès veut bien accepter de présider, M. J. Bayet devant être obligé de s'absenter au cours de la séance.

M. Marouzeau rend compte brièvement d'un voyage à Madrid où il a été appelé à faire une série de conférences ; il apporte à la Société le message de M. G. Morente, doyen de la Faculté des lettres, et de M. Menendez Pidal, directeur du Centro de estudios históricos.

Il communique le programme arrêté pour l'excursion de Lyon et enregistre les inscriptions définitives.

Communications à l'ordre du jour.

I. — M. A. Loyen recherche *comment Majorien reprit possession des provinces gauloises*, et en particulier de Lyon, soulevées après la déposition d'Avitus. On n'a guère, pour résoudre le problème, qu'un court passage du panégyrique de Majorien par Sidoine Apollinaire (v, 571-573), dont l'obscurité est encore aggravée par une variante des manus-

crits. Après avoir rejeté l'interprétation traditionnelle selon laquelle ce serait Petrus, *magister epistolarum*, qui aurait repris Lyon aux Bourguignons, et l'explication de M. Coville (*Rech. sur l'hist. de Lyon*, 1928, p. 59, 128 et suiv.), M. Loyen montre, en se fondant sur des textes précis, que la résistance lyonnaise fut réduite plusieurs mois avant l'arrivée de Majorien, que l'Empereur et Petrus sont accueillis comme des sauveurs, qu'enfin Petrus est un fonctionnaire civil, un chef de bureaux, non un homme de guerre ; et il conclut ainsi, après une étude des hauts commandements militaires en Occident : c'est Aegidius, *magister militum per Gallias*, qui reprit Lyon aux Bourguignons ; avant de se retourner contre les Wisigoths de Théodoric, il a laissé à Lyon une garnison franque, régime sévère qui a provoqué bientôt de la part des Lyonnais une requête à Ravenne. Majorien a accueilli favorablement la demande lyonnaise et a chargé Petrus, comme dit Sidoine, « d'éloigner des murs de la ville l'épée enfoncée dans le cœur des malheureux Lyonnais », c'est-à-dire la garnison franque qui avait dû, en effet, peser lourdement aux vaincus. En accomplissant cette mission, Petrus a dépassé les attributions du *magister epistolarum*, telles qu'elles sont définies par la *Notitia dignitatum*, et a fait fonction de *quaestor sacri palatii*.

M. Marouzeau félicite M. Loyen de la rigueur avec laquelle il a présenté le problème et en a analysé les données ; il semble que la solution apportée ne laisse place à aucun doute. M. H. Lévy-Bruhl confirme qu'en ce qui concerne l'aspect juridique des événements l'argumentation de M. Loyen est entièrement convaincante.

II. — M. J. Cousin examine la question de savoir *à quel genre défini appartient l'« Agricola » de Tacite*. Jusqu'à présent, les critiques, à l'exception de A. Gudeman, ont voulu y voir un ouvrage composite, participant de la biographie, de l'histoire, de l'ethnographie, du pamphlet et de l'éloge. A. Gudeman y a bien reconnu un éloge, mais, pour démontrer sa thèse, il a recours aux traités de rhéteurs comme Hermogène, Aphthonius ou Ménandre, qui sont de beaucoup postérieurs à Tacite. M. J. Cousin, en se fondant sur des textes empruntés à l'*Institution oratoire* (III, VII), s'attache à montrer que l'*Agricola* suit, point par point, les principes mêmes du genre de la *laudatio*, tels qu'on les exposait et qu'on les pratiquait sans doute à l'époque de Tacite. A. Gudeman a donc raison, mais il faut user d'autres preuves que les siennes pour soutenir sa thèse, et c'est à Quintilien qu'il faut les demander.

MM. A. Loyen et H. Lebègue, en acceptant l'interprétation de M. Cousin, l'amènent par diverses questions à préciser quelques dates relativement à Ménandre de Laodicée et Cécilius de Calé-Acté, qui n'ont fait que reprendre après Quintilien l'enseignement traditionnel en ce qui concerne le genre du panégyrique.

M. Marouzeau note que les vues présentées par M. Cousin conduisent

à poser la question des sources de Quintilien ; mais M. Cousin traite cette question dans sa thèse de doctorat qui sera soutenue prochainement.

III. — M. H. Lévy-Bruhl examine la portée qu'il convient d'attribuer à *quelques termes juridiques de forme négative.*

A propos de notions comme celle de succession « ab intestat », « ercto non cito », etc., il se demande si de la forme négative on peut tirer quelque conclusion relativement à la notion qui correspondrait à la dénomination positive inverse : ab intestat-testament, indivision-partage, etc.

Il faut écarter l'idée que la dénomination négative peut à elle seule être l'indice d'une antériorité de l'institution à nom positif. On doit tenir compte aussi du fait que certaines notions ne se conçoivent pour ainsi dire pas indépendamment de la notion contraire.

Mais le fait qu'une institution reçoit une désignation de forme négative peut signifier dans certains cas que cette institution présente par rapport à l'institution antithétique un caractère anormal ou exceptionnel.

M. Marouzeau fait observer qu'un terme négatif de signification technique et juridique peut avoir pour correspondant positif un terme de la langue commune non représentatif d'une notion juridique, et que même un mot de forme négative ne suppose pas nécessairement un terme positif correspondant (type du fr. « indicible »).

M. Benveniste confirme qu'en effet certains termes négatifs peuvent être considérés pour ainsi dire dans l'usage comme premiers (gr. ἀλήθεια).

La communication de M. Lévy-Bruhl pose une question délicate qui relève autant de la psychologie que de la linguistique et du droit ; il faudrait pour la résoudre étudier des cas particuliers, et M. Lévy-Bruhl est invité à dresser une liste de termes juridiques qui se prêtent à l'examen.

SÉANCE COMMUNE DU GROUPE ROMAND ET DE LA SOCIÉTÉ

La séance semestrielle du *Groupe romand* avait été fixée au 30 mai, de façon à coïncider avec la réunion à Lyon de la *Société des études latines.* Les deux groupes réunis ont tenu séance le dimanche 30 mai à 9 heures à la Faculté des lettres de Lyon. Ont été présentées des communications de M. M. Niedermann pour le Groupe romand, de M. J. Carcopino pour les membres parisiens et de M. A. Yon pour les membres provinciaux.

Le compte-rendu de cette séance paraîtra dans le fascicule du deuxième semestre.
